SAMEDI 17 MARS 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2057.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS**, 11; Mme Ve **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, **BOSSANGE** Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4e chamb.)

(Présidence de M. Thomassi, juge.)

Audience du 9 mars.

Suicide d'un père de famille. — Sa dernière lettre à ses parens et ses amis. — Action des créanciers contre sa succession.

Les détails d'un affreux suicide se sont rattachés aujourd'hui à une instance civile entre des créanciers qui se disputaient le faible actif du défunt, et sa veuve et ses deux enfans laissés dans la misère.

Le 28 octobre dernier, le sieur Peyron, agent d'affaires, s'enferme dans son cabinet; il charge un fusil avec quatre balles, et après avoir écrit une longue lettre il fait partir l'arme contre sa tête, qui est presque entièrement emportée. Sa lettre, couverte de sang, est trouvée à côté de lui; elle est ainsi conçue :

»Adieu mes chers parens et mes bons amis, je vous quitte pour toujours; depuis bien long-temps déjà la vie m'est à charge, et cependant j'ai fait tout ce que j'ai pu pour ne pas m'en débarrasser aussi brusquement; mais je souffre trop, je suis déjà trop malheureux, je ne puis plus y tenir; on dira peut-être bien du mal de moi quand je n'y serai plus, malgré que je n'aie fait que du bien tant que je l'ai pu, et si par fois j'ai mal fait, c'est toujours en voulant trop bien faire; mais une consolation pour moi, c'est que généralement ceux qui m'ont aimé véritablement de mon vivant me regretteront sincèrement. Je laisse de quoi payer tout ce que je dois, et beaucoup mieux, car, hors Leclerc, Mme Larivée et Félicité, je ne pense pas devoir une centaine de francs. Je désire que, tout ce que je dois soldé, on emploie le surplus en achat de deux inscriptions de rentes au nom de chacun de mes deux enfans, et par portions égales. Je ne puis dire à chacun de mes vrais amis ce que je voudrais; ma tête se perd déjà et mes idées s'embarrassent, cependant ceux qui me connaissent bien me feront un reproche de ne pas répéter ici ce que je leur disais à tous; que la famille Geslin a beaucoup fait pour moi, ainsi je la prie de recevoir ici l'expression de tous les sentimens d'amitié et de reconnaissance qu'elle mérite surtout d'un cœur pareil au mien. Ce que dis est bien froid; cependant ce pauvre cœur est brûlant.... Adieu mon bon ami Geslin.... Adieu...

»Je prie que l'on m'enterre avec le moins de frais possible et sans aucun luxe; il est même fort inutile de faire des invitations d'enterrement par écrit. On pourra se prévenir l'un par l'autre, et pour peu que mes vrais et bons amis y soient c'en est assez.

»Je désire que mon Elisa, ma chère petite fille, reste confiée aux soins de Mme Geslin jeune, et que cette dernière me remplace auprès de ma chère enfant; ce n'est qu'un désir que j'exprime en ce qui concerne Mme Geslin; mais je pense lui faire plaisir, et je ne crois pas qu'elle refuse; cependant elle est libre de le faire : ce que j'en fais ici est à seule fin que mes bons frères, ma mère ou tous autres parens ne s'y opposent si elle le veut bien... Si je le savais, je serais bien heureux...

»Je les prie, Mmes Geslin mère et jeune, de recevoir mes excuses de ce que j'aurais pu leur dire quelquefois de désobligeant; je n'ai jamais eu le désir de les offenser.

»Je ne désigne personne pour le soin et l'exécution de mes volontés, je craindrais de faire des jaloux; je prie donc mes deux frères, Geslin, Leclerc, Gérard et Minet de faire un choix parmi eux, je crois en m'y prenant ainsi, que celui que je désirerais sera nommé.

»Adieu ma chère Elisa, mon petit Peyron, mon petit camarade Geslin, mes bons frères, mes bons amis, embrassez-les bien pour moi ces pauvres enfans... J'aurais bien des choses à dire encore, bien des recommandations à faire, bien d'autres personnes à citer, mais je ne le puis plus; je les prie de me pardonner, car je voudrais dire à chacun de ceux qui ont bien voulu quelquefois s'occuper de moi et m'être agréable combien je suis reconnaissant...

» Adieu ma mère, pardonne moi; adieu mes frères, mon bon oncle de Lisy et parens, adieu...

» Adieu tous ceux que j'aime, je vous emporte dans mon cœur, adieu.

» Paris, ce vingt-huit octobre mil-huit cent trente-un.

» Votre malheureux ami, bien malheureux sur terre,

« J.-M.-J. PEYRON. »

La dame Larivée, désignée dans cette lettre testamentaire comme créancière, a assigné la veuve et les deux enfans en paiement de 31,045 fr. En l'absence d'un titre positif, Me Flandin son avocat, a invoqué le testament et les divers bordereaux écrits par le défunt, mais non signés, et constatant les paiemens d'intérêts des sommes portées à l'avoir de la dame Larivée. Le dernier bordereau, du mois d'octobre 1830, énonce cet avoir comme s'élevant à la somme réclamée. L'avocat a demandé la condamnation, en se fondant sur ces titres : subsidiairement il a soutenu qu'ils devaient être considérés comme un commencement de preuve par écrit, et a conclu à l'admission de la preuve testimoniale sur des faits articulés.

Me Ledru-Rollin, dans l'intérêt de la veuve et des enfans mineurs, et Me Liouville pour un créancier intervenant, ont dit que l'actif de la succession ne s'élevait qu'à 12,500 fr.; que le passif, en n'y comprenant pas la créance de la dame Larivée, était de 6,145 fr.; que le testateur avait écrit qu'après le paiement fait à cette dame, ainsi qu'aux autres créanciers, il resterait encore de quoi acheter deux inscriptions de rente; qu'il était donc impossible que la créance de la dame Larivée fût au si élevée qu'elle le prétend. Ils ont ajouté que les bordereaux ne désignaient pas le sieur Peyron comme débiteur; agent d'affaires, chargé d'un placement dont sans doute il avait remis le titre à sa cliente, il ne faisait que rendre des comptes pour le paiement des intérêts qu'il était chargé de toucher. D'ailleurs le plus récent de ces bordereaux avait une année de date au moment de la mort du sieur Peyron; il a pu y avoir libération dans l'intervalle, et si la dame Larivée ne rapporte pas de titre, c'est que sans doute il a été détruit. Les deux avocats ont ensuite discuté la pertinence des faits articulés.

Leur système a été adopté par M. l'avocat du Roi; mais le Tribunal a considéré la reconnaissance testamentaire comme un commencement de preuve par écrit, et admis la dame Larivée à la preuve testimoniale.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

Audience du 8 mars.

Mme la comtesse de Latour-d'Auvergne contre M. le baron de Latour-Mauriac. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 mars.)

L'audience d'hier a é é encore consacrée à la continuation de l'affaire de la comtesse Pauline de Latour-d'Auvergne et du baron de Latour-Mauriac. Même affluence qu'aux précédentes audiences.

D'après l'avocat de M. Latour-Mauriac, ce n'est pas son client qui a couru après les titres et l'alliance des Latour-d'Auvergne, mais bien ces derniers qui ont fatigué d'assiduités et de flatteries le riche vieillard, jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu la promesse qu'ils invoquent.

« M. le comte de Latour d'Auvergne, dit-il, qui, en 1790, n'était que M. de Saint-Paulet, à son retour de l'émigration, vint à Toulouse voir une de ses sœurs, qui était mariée avec M. Fabri, avocat, ami intime de M. de Latour-Mauriac. Il se présenta chez l'ami de son beau-frère comme l'un de ses plus proches parens, et, au moyen d'une longue généalogie, lui persuada qu'ils avaient une souche commune. Le sieur de Latour-Mauriac l'accueillit avec empressement et avec bonté, et dès cet instant il ne rechercha que les occasions d'améliorer sa position. Presque sans fortune et sans ressources, M. de Latour-d'Auvergne était chargé d'affaires, et avait une famille à soutenir; il trouva auprès du baron tous les secours que sa position ne lui offrait pas.

» Riche, sans enfans, et déjà avancé en âge, le sieur de Latour-Mauriac n'était point un parent ni un ami dont on pût dédaigner l'affection : aussi M. le comte s'attacha à lui et l'environna des témoignages les plus expressifs de son dévoûment. Ce n'était que protestations d'attachement et d'amitié, et ces témoignages ne devenaient que plus tendres; l'expression de cette affection n'était que plus vive, à mesure que le temps accumulait les années sur la tête du septuagénaire parent; pendant long-temps, et jusqu'en 1831, ce n'était que voyage sur voyage, lettre sur lettre; et si on ne répondait pas, on ne se rebutait point, mais on écrivait encore; et dans les termes les plus soumis on demandait la cause d'une si pénible indifférence, d'un silence si rigoureux.

»Le sieur de Latour-d'Auvergne était père de plusieurs enfans; l'un d'eux était la demoiselle Pauline de Latour-d'Auvergne, sa seule fille, et l'héroïne de ce procès. S'il faut en croire certaines indiscrétions, Mlle Pauline reçut les assiduités de certain jeune seigneur et de maint jeune colonel, sans que l'hymen promis vînt combler ses vœux, et cependant elle ne fit point de procès à ces jeunes trompeurs; c'est que Mme la comtesse Pauline n'était pas alors au bel âge pour plaider, et le temps n'était pas encore venu pour elle où l'on n'a plus qu'un huissier pour Mercure, et un avoué pour donzeau; où l'on n'épouse plus que de par le Roi à l'autel de la justice, et où l'on ne peut obtenir que d'elle un mari que les autres divinités ne nous promettraient pas.

» Cependant, ce dont on ne se douterait guère, M. le baron de Latour-Mauriac était le rival de ces jeunes prétendans; c'était lui qui devait les remplacer.

» Mme la comtesse Pauline partageant pour son bon parent la tendre amitié de son père, lui écrivait les lettres les plus affectueuses, surtout s'il fallait lui demander pour son père de petits secours, 20 ou 30,000 fr.; celui-ci entretenait avec son cousin ses relations amicales, par la correspondance la plus active : ami intime de tous les ministres, sous tous les gouvernemens, il lui offrait ses bons services; et lui promettait l'hermine ou la croix, au nom de M. Mérilhou, comme au nom de MM. Courvoisier et Chantelauze.

En 1830, la position de la famille de Latour-d'Auvergne devint plus difficile. M. le comte manifesta à ce sujet à M. de Latour-Mauriac toute sa sollicitude sur le sort de sa fille; Pauline même chercha à l'intéresser à son sort.

»Alors le généreux vieillard lui offrit un asile dans son hôtel; et le comte de Latour-d'Auvergne profita de cette offre pour exécuter le projet qu'il avait conçu depuis long-temps, d'obtenir sa main pour sa fille. Il arrive à Toulouse; et, sans craindre d'abuser de la faiblesse de son vieux parent, il a recours à des moyens que la délicatesse réprouve; il demande une entrevue, il appelle auprès de lui des amis complaisans, et provoque une explication des plus vives qui n'était pas peu propre à épouvanter son imagination; et, tandis qu'il se retire dans son cabinet, qu'il dit qu'il ne peut ni ne veut se marier, le contrat est rédigé dans une chambre voisine, et soumis ensuite à sa signature; voilà comment il contracte cet engagement *si recherché, si ardemment désiré*, quoiqu'aucune lettre n'en fasse mention; *si libre surtout dans son exécution, et si préjudiciable pour la comtesse Pauline*, à laquelle il écrivait naguère qu'il la félicitait d'avoir les avantages d'une femme sans avoir les inconvéniens d'un mari.

»Quelques jours après, M. de Latour-Mauriac, dégagé de toute contrainte, fit refuser sa porte à M. de Latour-d'Auvergne.

» On vous a parlé, continue le défenseur, de l'indignation qui agita le comte à cette nouvelle, et du noble orgueil de sa fille. De la fierté! du noble orgueil! Il fallait en avoir lorsque le sieur de Latour-Mauriac écrivait qu'il n'avait offert qu'un *asile*, mais qu'il voulait bien *consentir* à donner sa main. Il fallait en avoir lorsque plus tard il déclarait qu'il serait charmé d'apprendre que la comtesse *se serait colloquée ailleurs*. Il fallait en avoir lorsqu'enfin il témoigna assez hautement sa répugnance. C'était alors qu'il fallait s'éloigner avec mépris d'un homme qui faussait sa promesse, et le laisser à sa conscience et à ses remords. »

La cause est renvoyée au lundi pour entendre le ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 16 mars.

Suite de l'affaire des tours de Notre-Dame. — Complot. — Incendie. — Tentative de meurtre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 mars.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte, et la Cour continue l'audition des témoins. Les accusés paraissent toujours tranquilles; ils s'entretiennent en riant avec leurs défenseurs, et semblent n'attacher aucune importance à l'accusation dont ils sont l'objet.

Le sieur Gouverneur déclare, contrairement à la déposition du sieur Mathis, qu'il n'a pas vu chez lui Audouin le 2 janvier, et qu'il n'a pas vu non plus distribuer des cartouches.

M. *Mathis* : M. Gouverneur se trompe.

M. *le président*, à M. Mathis : Hier vous n'avez pas voulu déclarer quelle était votre profession à l'état-major.

Le témoin : J'étais commis particulier ou secrétaire, comme vous voudrez.—D. Vous affirmez n'avoir jamais été attaché ni à la police civile, ni à la police militaire? — R. Non, jamais; c'est une calomnie.

Me *Ledru* : Quels étaient les appointemens du témoin? —R. 3000 ou 3500 fr.—D. Quels registre émargeait le témoin?

Le sieur Mathis : Je touchais d'amitié. (On rit.)

M. *le président* : Allez vous asseoir.

Le sieur Wagner, distillateur, dépose qu'il a vu un nommé Pernot qui lui paraissait exploiter les patriotes, afin d'en faire son rapport et son profit.

Blusson, caporal du 52e régiment de ligne : Le 4 janvier, sur les quatre heures du soir, un homme tellement ému que je le croyais ivre, vint me demander main-forte; je lui dis qu'un homme dans cet état ne devait pas se présenter dans un poste, et que s'il nous trompait, nous le ramènerions au violon. J'emmenai quatre hommes aux tours. En arrivant, nous entendîmes des coups de pistolet. Comme nous n'avions pas de cartouches, et que je ne voulais pas risquer mes hommes, je redescendis; les sergens de ville nous rejoignirent. Nous allions remonter, lorsque quatre hommes se jetèrent sur nous comme pour nous renverser, mais nous les avons *ramassés*. Après l'arrestation de ces quatre individus, je n'ai plus entendu le tocsin, mais j'ai vu la flamme; elle s'élevait environ à six pouces de hauteur.

Me *Moulin* : Le témoin vient de dire qu'il a vu dans les tours plusieurs pièces de conviction, et parmi elles il reconnait le bonnet, la scie, le ciseau, ce couteau transformé en poignard par l'accusation ; et en effet, il a servi à poignarder un cervelas (Rire); mais a-t-il vu et reconnaît-il ces trois exemplaires *d'un appel au peuple ?* — R. Je les ai vu chez le concierge, où les avaient apportés ces messieurs. — D. Quels messieurs ? — R. Les sergens de ville.

Boquet, sonneur à Notre-Dame : Je suis sorti le 4, ma femme m'a remplacé et elle est sortie à cause de ces hommes qui étaient *susceptibles* de sonner l'office.

M. le président : Quel office ? — R. Pour annoncer la fête des rois. (On rit).

Le témoin est ému et ne paraît pas comprendre ce qu'on lui dit.

M. Gilbert s'avance : « Je vous ferai observer que j'ai remarqué que le témoin, dans l'exercice de ses fonctions, n'avait pas une grande suite d'idées.

Le témoin Boquet est rappelé : D. Depuis combien de temps êtes vous aux tours ? — R. Depuis dix-huit ans. — D. Quels sont vos fonctions ? — R. De sonner; on m'aide pour les grandes circonstances, mais les fêtes *double major et double minor* me regardent. — D. Est-ce que M. Gilbert vous fait remplacer ?—R. Quelquefois. — D. Le 4, à quelle heure êtes-vous sorti ? — R. Je ne me rappelle pas. — D. Vous avez néanmoins entendu sonner le tocsin ? — R. Oui. — D. Vous avez été surpris ? — R. Non. — D. Vous n'y êtes pas allé ? — R. Non, on m'a dit qu'il y avait un tas de mauvais sujets. — D. A quelle heure votre femme a-t-elle quitté les tours ? — R. De bonne heure car il faisait froid. — D. M. Gilbert consent à ce que vous quittiez?—R. Il y consent, mais il n'en est pas plus content, je le veux bien, que voulez-vous, plus on est haut, plus l'air est sensible. — D. Vous permet-on d'allumer du feu dans votre chambre ? — Oui, nous allumons une poêle, mais je suis sage la-dessus. (On rit).

Un juré : Le 4 janvier votre chambre était fermée ? — R. Oui, nous avions la clé. — D. Comment allumez-vous votre feu ? — R. Avec un briquet. — D. A-t-on touché à votre briquet ? — Oh ! non, on n'aurait pas pu, car il est bien caché, mais on m'a volé des petites bagatelles.

Boussaton et Considère : On a volé !...

Le témoin : Ma pelle et ma pincette.

Me *Dupont* : Cela s'expliquera.

Plusieurs jurés : Il ne s'agit pas de vol.

La femme Boquet : D. Quel est votre âge ? — R. Je suis dans les 60. — D. A quelle heure êtes-vous sortie le 4 janvier des tours ? — R. Je n'y suis pas allée, il faisait très-froid et beaucoup de vent. — D. Aviez-vous demandé à M. Gilbert l'autorisation de n'y pas aller ? — R. Non, je n'ai manqué que ce jour là, jamais je ne manque d'y aller, mais j'avais du rhume. —D. Personne ne vous avait engagée à quitter les tours ? — R. Non Monsieur.

Un juré : M. Gilbert a-t-il l'habitude de laisser monter les curieux dans les tours, quand le sonneur et sa femme n'y sont pas ?

M. Gilbert : Oui, sauf à moi à exercer une surveillance, et le 4 janvier j'ai surveillé une partie de la journée, mais sans monter; ce n'est qu'à quatre heures et demie que je suis monté aux tours, au moment ou j'ai entendu le bruit du tocsin

M. Caix, juré : M. Gilbert n'a-t-il pas été prévenu le 20 décembre qu'il y aurait du trouble et qu'il fallait fermer les portes ? — R. Oui, j'ai été prévenu et j'ai fermé les portes.

Tardif, soldat : Ce témoin dépose dans le même sens que le caporal; il ajoute qu'un commissaire de police lui donna la consigne de garder quatre des accusés, avec ordre de f..... sa baïonnette dans le ventre de celui des brigands qui voudrait bouger.

Après que les quatre ont été pris, on a encore sonné.

Boussaton : M. le président, je demande la parole. Voici dans l'audience un monsieur qui pourrait déposer, car il m'a arrêté, et même il m'a fait beaucoup souffrir; il me tortillait le doigt en me disant : *Tant mieux, tu es un carliste.*

Tous les regards se portent vers cet individu; c'est un sergent de ville décoré de juillet.

Me *Moulin* : C'est Armand, qui a figuré dans l'affaire des embrigademens.

Boussaton : Il pourra vous dire bien des choses, car il était aux tours; tenez, le voilà par là dans les broussailles. (On rit,)

M. *le président* : On entendra ce témoin; qu'on le fasse retirer.

Les huissiers conduisent Armand dans la chambre des témoins.

On entend successivement les sergens de ville, qui confirment la plupart des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Le sieur Lafontaine, officier de paix : En montant l'escalier, nous rencontrâmes les soldats de la troupe de ligne; ils nous dirent qu'ils descendaient parce qu'il y avait des hommes qui s'étaient barricadés et qui tiraient des coups de feu.

Un juré : Comment a-t-on pu dire au témoin qu'il y avait une barricade ? les soldats n'étaient pas montés jusque là.

Le caporal Blusson : J'ai parlé de coups de feu, et non de barricades.

M. *Delapalme* : Alors le témoin Lafontaine se trompe ou ment.

Me *Dupont* : On peut dire vrai, même quand on raconte un fait contraire à l'accusation. Cette barricade, connue avant qu'on ait pu la voir, est un fait qui, comme tant d'autres dans ce procès, est inexplicable.

Le témoin Lafontaine ajoute que c'est en présence de MM. Carlier, chef de la police municipale, et Fleuriais, commissaire de police, qu'on a fouillé les accusés, mais il ne peut affirmer que les proclamations aient été trouvées sur Brandt.

Armand Petit, sergent de ville : J'ai été envoyé aux tours de Notre-Dame par mes chefs : arrivé là, vers cinq heures, cinq heures et demie, j'ai fouillé plusieurs de ces accusés, même que l'un avait des papiers dans la coiffe de son chapeau et un portefeuille dans sa poche : il me dit qu'il avait mis ces papiers dans son chapeau, parce qu'il était trop grand.

Ensuite j'en ai emmené un autre, je le tenais par le doigt, il me dit : vous me faites mal, je lui répondis : *ça ne fait rien, marche toujours.*

Armand Petit signale Brandt comme étant celui dans le chapeau duquel se sont trouvées les proclamations.

Brandt : C'est faux comme le témoin.

Un juré, vivement : Qui donc a ordonné à ce témoin de fouiller les accusés ?

Armand : Je faisais mon service.

Brandt : C'est un infamie de cet agent de police, il est depuis trois jours à l'audience, il a fabriqué ce conte-là.

Armand : Je le jure devant Dieu et les hommes. (Murmures).

Considère, *Boussaton et plusieurs autres accusés* : Il jurera tout ce qu'on voudra.

Me *Moulin*, après avoir interpellé Armand sur certains faits : La moralité du témoin m'appartient, et je dois la faire connaître à MM. les jurés, afin qu'ils apprécient le degré de confiance que mérite sa déposition. Or, n'a-t-il pas été condamné correctionnellement ?

Armand : J'ai été condamné à 10 fr. d'amende. J'avais reçu deux coups de poing et un coup de pied d'un perruquier.

Me *Moulin* : Armand n'a-t-il pas joué un rôle, qu'il m'entende, un rôle *peu honorable*, dans les embrigademens d'ouvriers du faubourg Saint-Antoine? Vingt témoins entendus alors ne se sont-ils pas plaints d'avoir été victimes de ses violences et de ses excès, à ce point que l'ancien préfet de la Seine, M. Odilon Barrot, cédant à un mouvement d'indignation, l'avait traité de *bête fauve ?*

Armand : J'ai cherché à apaiser les émeutes.

Me Dupont rappelle les dépositions des témoins qui dans l'affaire des embrigademens, signalaient les violences d'Armand.

Me Ledru qui avait demandé à plusieurs témoins précédens des renseignemens sur la brigade à laquelle appartient Armand, lui pose à lui-même la question.

Armand : Je savais bien où on voulait en venir; déjà on a demandé à tous les sergens la même chose, et ils n'ont pas voulu y répondre.

Me *Ledru* : Je signale à l'attention de la Cour un fait grave : Armand était dans la salle des témoins, et des sergens de ville, entendus depuis ce moment, sont allés lui faire des rapports sur ce qui se passait.

Armand : Ce n'est pas dans la salle, mais dans le corridor. (Surprise.)

Me *Ledru* : Le fait n'en est pas moins grave et illégal.

L'avocat interpelle de nouveau Armand, et lui demande pourquoi il serrait si violemment les doigts de Boussaton.

Armand : C'était ponr le tenir, et je lui disais : *Marche toujours !*

Boussaton : C'était comme un inquisiteur plutôt que comme un employé du gouvernement paternel. (On rit.) Monsieur sera bien récompensé.

Turqui, sergent de ville, dépose que dans les tours tous ceux qui s'y trouvaient se sont occupés en même temps de fouiller les accusés, et que Brandt s'est plaint qu'on lui avait changé son chapeau.

Armand et Turqui déclarent qu'ils sont arrivés aux tours avant l'arrestation de Brandt et de Migne.

Me *Ledru* : Ce fait est important, car ces deux sergens de ville étaient à *Franconi* ; or il faudra qu'on explique comment on a eu le temps de les envoyer quérir de la préfecture de police à *Franconi* ; comment ils ont pu, en si peu de temps, se rendre de *Franconi* à la préfecture, y recevoir des ordres, et arriver si tôt aux tours.

M. Cartaut, officier de paix, explique ce fait en disant que près de trois quarts d'heure se sont écoulés entre l'arrestation des quatre premiers accusés et celle de Migne et Brandt.

Levaillant, garde municipal : Je passais sur la place de Notre-Dame, le 4 janvier ; j'aperçus du feu, je montai ; on avait déjà arrêté quatre individus ; je me rendis au haut des tours, où j'arrêtai Brandt et Migne, que je fis descendre chez le concierge, où nous trouvâmes des proclamations et un portefeuille dans le chapeau de Brandt.

Après quelques interpellations des jurés et des défenseurs, l'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Dubois, d'Angers.)

Audience du 16 mars.

Affaire des Suisses. — Enrôlemens, complots et attentats. — Chouannerie. — Suite des dépositions des témoins. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* des 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 mars.)

L'audience est ouverte à onze heures.

On appelle les témoins assignés pour l'audience de ce jour; ce sont les gendarmes indiqués par le témoin Raoul, brigadier. Ils sont entendus à titre de renseignemens.

Avril, gendarme caserné à Rueil, raconte que le 6 juillet ils ont arrêté Brugnon; il était porteur d'un passeport pour Lorient, et d'une pièce de 20 fr.; que Petit-Paschon les a accompagnés à Paris; que dans la route il indiqua le signal donné aux gens qui partaient pour la Vendée.

Le témoin Périer, cabaretier, demande la parole. Il déclare que le gendarme qui dépose est allé chez lui déguisé en bourgeois, et que c'est lui qui a cherché à savoir ce qui se passait chez lui, en lui disant qu'il était tailleur et qu'il voulait aller en Vendée.

Interpellé sur ce fait, le gendarme Avril déclare que, d'après les aveux qui leur avaient été faits par Petit-Paschon sur ce qui se passait au cabaret de Périer, il avait cru devoir, à l'aide d'un déguisement, chercher à s'assurer de l'exactitude des faits.

Engelbert, autre gendarme : Ce témoin raconte que le 5 juillet au matin, un suisse un peu en ribotte, Petit Paschon, vint le trouver à sa caserne, et lui dit qu'il avait une confidence à lui faire. Après quelque hésitation, il lui confia qu'on l'avait enrôlé pour la Vendée, pour se battre pour Henri V; mais, dit-il, j'ai brûlé mon passeport et je ne veux pas partir; il ajouta qu'on lui avait donné de l'argent et que c'était le nommé Farner qui le lui avait donné. Petit Paschon lui indiqua aussi le signe de ralliement.

Un juré : Petit-Paschon vous a-t-il dit pourquoi on lui avait donné de l'argent?

Le gendarme : Pour l'enrôler dans l'armée d'Henri V.

M. l'avocat-général : Cette déposition est d'autant plus vraie, qu'elle est conforme en tout point à celles déjà faites par le nommé Petit-Paschon.

Un juré demande au témoin. si les suisses qui ont été interrogés à Reuil parlaient assez français pour répondre à un interrogatoire. Le témoin répond affirmativement.

On rappelle le brigadier Raoul, que M. le président avait fait éloigner de l'audience.

M. le président : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre déclaration ?

Le témoin : Oui M. le président. — Il raconte quelques circonstances nouvelles, et entre autres qu'un serment de mort était juré entre les enrôlés, et que ce fait lui avait été révélé par Petit-Paschon.

Me Lauras fait remarquer que le procès-verbal ne dit pas un mot de cette dernière circonstance.

Raoul répond que les procès-verbaux ont été rédigés un peu à la hâte, que le temps pressait, et que l'on a dû nécessairement omettre quelqnes détails.

Boilly, brigadier de gendarmerie à Nanterre, dépose que le 6 juillet il fut prévenu que deux Suisses avaient été enrôlés, et que c'était à Puteaux que s'opéraient les enrôlemens. « Je fis arrêter le nommé Jacot, dit-il, il nia d'abord. Au moment de le conduire à Paris, il me déclara qu'il avait reçu de l'argent pour partir; mais que quand il sut que c'était pour aller en Vendée, il avait refusé. »

Un juré : Jacot vous-t-il dit de qui il tenait les 40 fr.? — R. Non; il paraît que celui qui donnait de l'argent et enrôlait agissait par des agens.

Quendri, tuilier à Nanterre; c'est chez lui que Jacot travaillait. Il dépose que le 2 juillet Jacot lui demanda un certificat de bonne conduite : et lui apprit qu'il voulait partir pour aller chez lui. J'insistai, dit le témoin, pour savoir à quel usage était destiné le certificat. Après beaucoup de difficulté, Jacot me dit qu'il avait été enrôlé le 6 juillet; mais il ne voulut pas me donner les noms des individus. Je fis part de tous ces faits à ce brigadier de la gendarmerie, et Jacot fut arrêté.

Jacot est rappelé.

M. le président : Vous rappelez-vous votre conversation avec le témoin Quendri? — R. Oui. — D. Lui dites-vous que vous étiez enrôlé pour la Vendée ? — R. Non; c'est Quendri lui-même qui m'a parlé de cela, en me disant que je m'étais beaucoup compromis.

Quendri persiste dans sa déclaration.

On reprend la liste des témoins assignés régulièrement.

Lintzlinger, suisse (ex-accusé). Ce témoin reconnaît être allé deux fois dans le cabaret rue Charles X, mais il n'a rien vu, rien entendu. Il nie tous les aveux qu'il avait faits précédemment relativement aux distributions d'argent.

Oxembint, suisse (ex-accusé), dépose dans le même sens.

Bèche, tambour de la commune de Rueil, déclare que la tante du nommé Dumas, lui avait dit que son neveu s'était enrôlé pour aller en Vendée assister au débarquement de Charles X et d'Henri V.

L'accusé Dumas : C'est faux.

La femme Glinet, tante de Dumas, dépose avec un air de rondeur qui excite souvent l'hilarité, que son neveu lui a dit : ma chère tante, je pars pour la Vendée pour aller au-devant de Charles X et d'Henri V.

L'accusé Dumas : Non du tout.

Le témoin : Si, si, mon ami, allons rappelle-t-en bien (Rire général), le pauvre ami ne s'en souvient pas, j'en suis sûr. (On rit de nouveau.)

L'accusé Dumas persiste à nier.

Le témoin : Si, si mon ami, tu m'as dit cela.

M. d'Herbès, maire de Rueil, appelé pour donner la date des lettres écrites, déclare qu'il a écrit le 3 juillet, à M. le préfet de Seine-et-Oise, le 5 à M. le préfet de police. Dans cette dernière je le prévins, dit-il, qu'on demandait des passe-ports, et qu'on donnait de l'argent.

Me *Lauras* à M. le maire : Quelle est la date des passe-ports?

M. d'Herbès : Ils ont été délivrés par mon troisième adjoint à la date du 2 juillet.

Voeglin, brigadier de la commune d'Elvin en Bretagne. Ce témoin raconte qu'ils avaient été apostés, lui et Schambel, autre gendarme, dans le cabaret où l'on pensait que les Suisses devaient arriver. Ils étaient habillés en bourgeois. Il y vit M. de Saint-Gonant, qui les prenant pour des Suisses, leur dit : « Il est malheureux que vous soyez venus par cette route pour vous faire arrêter. » Son camarade Schambel lui a dit que M. de Saint-Gonant lui avait fait un signe et avait prononcé le mot Joseph, et que son camarade lui ayant rendu le signe, M. de Saint-Gonant, croyant réellement avoir affaire à des Suisses, se donna beaucoup de soins pour les garantir contre toute espèce d'arrestation.

M. le président, à Dubois de Saint-Gonant : Entendez-vous ce que raconte ce témoin? — R. Il y a beaucoup de faussetés.

M. le président : Approchez, accusé, et expliquez-vous sur tous ces points.

L'accusé Dubois de Saint-Gonant entre dans de longs détails, et selon lui il ne témoigna aux gendarmes déguisés d'autre intérêt que celui qu'il avait le projet d'accorder aux Suisses qui lui avaient été recommandés par la lettre anonyme.

M. le président, interrompant l'accusé qui entre dans des détails étrangers aux faits précisés par les témoins, lui adresse les questions suivantes :

D. Accusé, n'étiez-vous pas, le 15 juillet, dans l'auberge de Teix? — R. Oui. — D. N'avez vous pas vu les deux gendarmes ici présens? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas dit aux deux gendarmes qu'il était malheureux qu'ils eussent pris cette route? — R. Non. — D. N'avez-vous pas donné le signal de ralliement? — R. Non. — D. N'avez-vous pas cherché à les faire évader? — R. Non. — D. N'avez-vous pas recommandé aux gendarmes, que vous preniez pour des Suisses, de ne rien dire, afin de ne compromettre personne. — R. Oui, j'ai dit cela, non pas pour moi, mais dans l'intérêt d'autres personnes.

Le brigadier Voeglin, interpellé de répondre s'il persiste dans toute sa déclaration, répond affirmativement.

Me Nibelle demande au témoin s'il n'était pas porteur d'un passeport suisse. — R. Oui. — D. Par qui vous avait-il été remis? — R. Par mes chefs.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on passe aux témoins à décharge.

Mader, ex soldat suisse, blessé le 29 juillet. Ce témoin entre appuyé sur des béquilles. Il est le cousin de l'accusé Mader. Il déclare qu'il ne sait rien.

M. le président, au témoin : Avez-vous reçu des secours de M. Delapelin, comme blessé de juillet? — R. Oui. — D. Qui vous a remis cette somme? — R. Un ancien garde-du-corps. — D. Combien avez-vous reçu? — R. Quarante-cinq francs.

Un juré demande au témoin s'il reconnaît Delapelin pour être le garde du-corps qui lui a donné de l'argent. — R. Oui.

Detroverret, ex-garde-du-corps : Etant intimement lié avec M. Delapelin, jamais il ne lui a parlé d'enrôlement ni de Henri V. Il déclare qu'il ne croit pas que M. Delapelin ait eu un pareil projet, et qu'il ait tenté de l'exécuter. Quant au voyage de M. Delapelin, en Bretagne, le témoin déclare qu'il savait que l'accusé devait aller y voir quelques anciens camarades de l'école de Saint-Cyr.

Demontjulin, Choquart, le marquis de Fénélon, Thierry, Barthélemy, Levaillant, le baron Delaborde, tous ces témoins, à l'exception du dernier, sont d'anciens gardes-du-corps de la compagnie de l'accusé Delapelin; ils font tous la même déclaration que le premier témoin ci-dessus.

M. Delaborde donne quelques détails sur l'accusé Delapelin. Il déclare que ce dernier devait aller en Bretagne pour se marier, et que, causant avec lui de Henri V, Delapelin lui avait avoué qu'il le verrait revenir avec plaisir avec sa mère seule, si les Français le voulaient. Dans le cas contraire, s'ils arrivaient avec l'étranger, il se battrait contre eux.

Me Nibelle demande à ce qu'on fasse entendre une femme Martel, qui aurait été provoquée à déposer contre Delapelin, moyennant une somme de 200 fr.

M. le président fait appeler ce témoin.

D. Qui vous a dit de vous trouver à cette audience? — R. Personne; j'ai cru que je pourrais être utile. — D. Vous avez assisté à tous les débats? — R. Oui. — D. Vous êtes la femme d'un des accusés? — R. Vous n'avez pas de question à me faire à cet égard. — D. Votre mari est contumace; il est en fuite : on vous a offert de l'argent? — R. Oui. — D. Qui est allé chez vous. — R. Une première fois un monsieur en bourgeois; c'était un agent de police : il m'a offert 160 fr. de la part d'une personne d'Orléans, où je n'ai aucune connaissance. — D. Comment avez-vous su que c'était un agent de police? — R. Je l'ai su plus tard. — D. Le reconnaîtriez-vous? — R. Si je le voyais. Le lendemain il en est venu deux encore; on m'a offert 200 fr. : on est venu chez moi pendant trois semaines; le matin, le jour, le soir; j'ai toujours résisté.

M. le président insiste beaucoup pour savoir comment le témoin a pu croire que le premier individu qui s'est présenté chez elle était un agent de police. Le témoin répond sans cesse qu'il l'a reconnu à la manière dont on l'a traitée.

Il déclare aussi que huit ou dix jours après les deux individus qui se présentèrent lui enjoignirent de faire tout ce qu'ils voulaient, sous peine d'arrestation, et lui montrèrent une ceinture tricolore

M. le président interpelle le témoin sur le fait de savoir si les personnes de la maison ont connaissance de ce fait; ce témoin répond qu'il en a parlé à la propriétaire.

Me Nibelle demande que la propriétaire de la maison habitée par la femme Martel soit appelée à l'audience.

M. le président donne l'ordre au greffier de recueillir la déposition du témoin Martel, qui lui est dictée par lui-même, et en même temps il ordonne de prendre un cabriolet et d'aller chercher sur-le-champ les personnes désignées par la femme Martel.

Me Chauvin déclare, au nom de l'accusé Baudot dont il est défenseur, que l'individu qui se présenta chez lui pour inspecter les lieux était aussi vêtu en commissionnaire. «Ce costume, dit-il, est une tradition de Vidocq.»

Les deux témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, se présentent.

Mme Vivier dépose en ces termes : « La femme Martel est ma locataire depuis six mois environ; peu après la perquisition faite chez cette femme, un commissionnaire s'est présenté pendant son absence, et m'a dit qu'il lui apportait de l'argent; que cet argent lui était envoyé d'Orléans, ou du moins je le crois. Il n'a pas voulu le déposer chez moi. J'ai raconté ce fait à la femme Martel, qui en a paru étonnée. »

M. Boila : J'ai fait une visite à la femme Martel, qui un jour m'a dit qu'il était venu deux mouchards; je l'ai aussi entendu dire vaguement. C'était vers le mois de novembre.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On écrit d'Uzès, le 29 février :

« Aujourd'hui, vers les deux heures, tandis que notre garnison était occupée à l'exercice sur la place du Champ-de-Mars, un ordre est arrivé au chef de bataillon d'envoyer une compagnie au village de Saint-Quaintain, distant d'une lieue et demie d'Uzès.

» La compagnie s'est mise de suite en marche pour cette destination. On assure que les manœuvres d'embauchage qui ont eu lieu dans la légion étrangère, au moment de son départ pour Alger, ont fourni de nombreux auxiliaires aux brigands retirés dans nos cantons. Plusieurs assassinats ont été signalés, et sont l'objet des poursuites de l'autorité judiciaire.

» Des renseignemens certains permettent d'avancer que les agens de Henri V ont redoublé d'audace, et se préparent à quelques tentatives importantes.

» La prime de désertion de 100 fr. a été doublée; les armes et effets militaires sont payés largement à ceux qui désertent avec armes et bagages.

» L'organisation contre-révolutionnaire étend tous les jours ses cadres et grossit son effectif. Quelques personnes répètent que le grand mouvement est fixé au 31 mars, et que le petit-fils de Charles X fera son entrée le 12 avril dans la ville fidèle qui lui a donné son nom. Si le gouvernement menait les affaires à ce point que le prétendu Henri V pût être proclamé roi dans une de nos villes, il faut bien qu'il le sache; cette ville serait la ville maudite, et les hommes, instrumens de cette trahison, n'auraient pas, comme Fouché, le pouvoir de mourir en terre étrangère. »

— Le maire et les adjoints de la ville de Saint-Pol nous écrivent pour nous prier, dans l'intérêt de la civilisation et de la vérité, de rectifier une erreur qui semblerait assimiler, disent-ils, la population de cette ville à celle des temps les plus reculés de la barbarie. Il s'agit d'une circonstance de l'exécution de l'incendiaire Camus. Ces messieurs déclarent qu'il est vrai que cette exécution ayant eu lieu le jour du carnaval, des masques ont paru dans les environs de la place fatale; mais seulement deux heures après que justice fut faite, et lorsque l'instrument du supplice n'y était plus. Ils ajoutent que les convenances ont été tellement observées par la jeunesse de Saint-Pol, que, contre l'habitude de tous les ans, aucune personne masquée n'a parcouru les rues de la ville depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

PARIS, 16 MARS.

— Après une réunion à huis clos des chambres de la Cour royale, pour la réception de M. Lefebvre, nommé conseiller, en remplacement de M. Bouchard, MM. Demetz, Zangiacomi et Hély-d'Oissel, nommés vice-président, juge et juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre, présidée par M. Séguier.

MM. Brochand, Durand-Josion, juges, et Seigneury, juge-suppléant au Tribunal de commerce de Dreux, étaient aussi présens, et ont prêté serment à la même audience.

Enfin, M. Blouët a été admis comme huissier-audencier de la Cour, et a également prêté serment.

— La *Gazette des Tribunaux* du 10 de ce mois, a rendu compte du procès de MM. Têtu, Thoureau et Moreau, contre la liste civile. Le Tribunal (1re chambre), accueillant les conclusions de M. l'avocat du Roi Didelot, a rendu le jugement suivant qui peut intéresser un grand nombre de fournisseurs de l'ancienne liste civile :

Vu l'art. 14 du décret organique du Conseil d'Etat, ainsi conçu : « Notre Conseil-d'Etat connaîtra de toutes contestations où demandes relatives soit aux marchés passés avec nos ministres, *avec l'intendant de notre maison*, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits *pour le service de leurs départemens respectifs*, *pour notre service personnel ou celui de nos maisons.* »

Attendu que cet article, depuis la publication du décret, a toujours été exécuté comme loi, et qu'aucune disposition législative ne l'a abrogé;

Attendu que la demande formée par les sieurs Têtu, Thoureau et Moreau est relative à un marché de fournitures de bois passé entre eux et le ministre d'Etat, intendant-général de la maison de Charles X, alors régnant;

Qu'en conséquence l'autorité judiciaire est incompétente à raison de la matière pour connaître de cette demande;

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant l'autorité qui doit en connaître, condamne les demandeurs aux dépens.

Il paraît qu'il y aura appel de ce jugement en contradiction avec des décisions émanées précédemment du même Tribunal.

— Nous avons déjà rendu compte de la plainte en contrefaçon portée par le sieur Gavard, capitaine d'état-major, inventeur de l'instrument connu sous le nom de diagraphe, et à l'aide duquel la personne même la plus étrangère à l'art du dessin peut tracer, avec une vîtesse et une facilité merveilleuses, l'esquisse des formes et des lignes les plus compliquées et les plus diverses. Monsieur le juge-de-paix du neuvième arrondissement avait renvoyé les parties devant M. Bruzard, architecte, pour lui faire son rapport sur le plus ou moins de ressemblance que l'appareil du sieur Gavard pouvait avoir avec d'autres machines d'invention plus ancienne, et sur les rapports qui existaient entre ce même appareil et les instrumens argués de contrefaçon. Cet architecte, après avoir collationné tous les plans et descriptions de machines à perspective connues jusqu'à l'époque de la découverte du sieur Gavard, et avoir constaté les différences immenses existant entre celle-ci et les instrumens en question, notamment avec ceux de Rennenkampf et de l'ingénieur Boucher, qui s'est empressé de rendre lui-même hommage au mérite de l'invention du sieur Gavard, a conclu en faveur de ce dernier, dans un rapport plein de recherches et de développemens intéressans. Conformément à ces solutions, et sur la plaidoirie de Me Mermilliod, M. le juge-de-paix vient de rendre un jugement qui proclame les droits du capitaine Gavard à la propriété de cette découverte ingénieuse, et qui, par application de la loi du 7 janvier 1791, condamne les contrefacteurs à la confiscation des instrumens saisis, et à l'amende, plus en 600 de dommages-intérêts et aux dépens.

— M. Comte, directeur du spectacle de la galerie Choiseul, réclamait devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Châtelet, trois petits déserteurs de son petit théâtre; le plus âgé des fugitifs n'a peut-être pas onze ans. C'étaient Auguste Berger, qui joue d'une manière si agréable le rôle du *Mari de cinq ans*, dans la pièce de ce nom; sa sœur Anastasie, et Mathon. MM. Berger et Mathon pères avaient engagé les trois bambins pour sept ans, au théâtre de M. Comte, qui, de son côté, avait pris l'obligation de faire l'éducation dramatique de ces enfans, et de leur payer ensuite une rétribution suivant leurs progrès. Le directeur du théâtre Choiseul fut tellement satisfait de l'intelligence précoce du jeune Berger, qu'il lui donna tout d'abord 15 fr. de gratification par mois, puis 24 fr. Il ajouta même le don d'une montre de 20 fr. La petite Anastasie obtint 5 fr. par mois. Cependant les deux papas retirèrent, au bout de cinq mois, les trois enfans des mains de M. Comte, sous le prétexte qu'il n'enseignait pas à ses élèves la lecture, l'écriture, l'histoire, la géographie et le dessin, comme il s'y était engagé par les contrats. Ainsi, Mme Berger était obligée d'apprendre les rôles à son petit Auguste, qui ne savait pas lire, à peu près comme on apprend à siffler ou à jaser à un merle ou à un bouvreuil. M. Comte aurait eu aussi le tort de substituer le jeu de loto aux leçons de langue française qu'il avait promises. Tels étaient les griefs de MM. Mathon et Berger pères. Mais, il a été reconnu que ces deux messieurs s'étaient associés pour exploiter le théâtre de marionnettes de M. Joly, dans le passage de l'Opéra, et qu'il n'avaient retiré leurs enfans du spectacle Choiseul, que pour les faire jouer dans le théâtre rival.

Le Tribunal sur la plaidoirie de Me Henri Nouguier contre Me Baudot, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que M. Comte avait rempli tous ses engagemens, et que c'était au mépris des traités qu'on lui avait enlevé ses élèves. En conséquence, MM. Mathon et Berger pères ont été condamnés, sous une contrainte de 1,000 fr., à mettre dans les trois jours, leurs enfans à la disposition du directeur du théâtre Choiseul, pour y rester jusqu'à l'expiration du terme stipulé dans les contrats d'apprentissage. Dans le cas où les petits artistes viendraient à quitter de nouveau M. Comte et à contracter d'autres engagemens, les pères seront tenus de payer 50 fr. de dommages intérêts par jour à compter du moment de la nouvelle désertion, jusqu'à l'époque où les traités d'apprentissage eussent dû finir.

— M. Laugeois, propriétaire d'un magasin connu sous le nom de *Dépôt de thés de la Compagnie anglaise*, accusait devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, M. Gastellier, propriétaire d'un établissement ayant pour enseigne : A SAINTE ANNE, d'avoir fait inscrire au-dessous de ce titre les mots qu'on vient de lire en lettres italiques. Suivant le plaignant, il y avait usurpation d'enseigne par M. Gastellier. M. Laugeois réclamait 2000 fr. de dommages-intérêts.

Me Blanchet, avocat du demandeur, a soutenu que les mots *Dépôt de thés de la Compagnie anglaise* constituaient une propriété particulière, et qu'il y avait d'autant plus lieu de le décider ainsi, que M. Laugeois avait succédé à une compagnie composée de MM. Ely et Shaw, Anglais, et qui tirait originairement ses thés de maisons anglaises. Me Beauvois a prétendu qu'en France, de même qu'en Angleterre, il n'existait aucune société ayant pour raison *Compagnie anglaise;* que c'était une société purement fictive, et que dès lors tout le monde pouvait se dire son dépositaire.

Le Tribunal a décidé que les mots *dépôt de thés de la compagnie anglaise* ne constituaient pas une enseigne dans le sens ordinaire de ce terme, mais n'étaient que l'indication d'un établissement ou d'un lieu d'où l'on tirait la marchandise offerte en vente, indication que chacun pouvait prendre sans être taxé d'usurpation. M. Laugeois a été en conséquence déclaré non recevable et condamné aux dépens.

Une circonstance qui ne doit pas être oubliée, et qui a été prise en considération par les magistrats consu-

laires, c'est que le demandeur ne se borne pas à l'inscription qu'il reprochait à M. Gastellier d'avoir usurpée, et qu'il s'annonce encore au public comme tenant un *dépôt de thés de la compagnie des Indes* et de la *compagnie de Londres*.

— Depuis quelque temps les rôles des assises sont surchargés à un point extraordinaire. Le nombre et la longueur même des affaires ont causé un embarras assez notable. Déjà, en effet, la composition d'une 2e section avait forcé la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) à émigrer de son local accoutumé, et à siéger successivement et dans l'intervalle des audiences civiles de la Cour royale, soit dans la salle de la 1re, de la 2e ou de la 3e chambre. Aujourd'hui l'embarras s'est encore accru par l'ouverture de la 1re section de la Cour d'assises, qui commence ses audiences avant la fin des débats de l'affaire des tours Notre-Dame qui durera probablement quelques jours encore : en telle sorte que les appels de police correctionnelle, la 1re section, 2e quinzaine des assises, émigrent successivement d'une chambre à l'autre. Espérons qu'une telle complication ne durera pas long-temps.

— Le nommé Pothier, fusilier du 25e régiment de ligne, ex-chiffonier, passa une grande partie de la journée du 5 janvier dernier avec son frère et le sieur Lévêque, chiffonnier, à parcourir toutes les barrières depuis celle du Jardin-des-Plantes, jusques à celle de l'Ecole, en suivant les boulevards extérieurs. A chaque cabaret ils fesaient une pause qu'ils marquaient par de copieuses libations. Il était 7 heures, lorsque la retraite se fit entendre, Pothier et son frère se dirigèrent vers la caserne de la rue de Babylone; arrivés dans la rue Traverse, ils rencontrèrent deux militaires qui venaient dans le sens opposé, et sans aucune provocation ils se jetèrent sur eux; Mutzenger et Schiels se voyant ainsi attaqués repoussèrent leurs agresseurs; mais Pothier se précipita la tête en avant sur Mutzenger, le frappa d'un coup de tête au ventre et le renversa; pendant que celui-ci se relève, Pothier lance avec force un même coup à Schiels, qu'il renverse également. Schiels veut tirer son sabre, mais Pothier l'arrête et lui enlève son arme; le sabre à la main, Pothier menace tout le monde, fait jaillir du feu du pavé et s'écrie avec fureur: *maintenant que je le tiens, j'en enfilerais six comme toi, et celui qui voudra me le retirer le gagnera.* Au même instant le voltigeur Mutzenger tombe à côté d'une borne. Schiels, qui déjà avait reçu un coup de sabre, avait couru vers la caserne chercher du secours, et les militaires qu'il amena désarmèrent ce furieux. Pendant qu'on désarmait Pothier, le malheureux Mutzenger se roulait par terre à quelques pas de là, lorsqu'une femme implora du secours pour lui : « Venez donc ramasser votre camarade, s'écriait-elle en faisant de vains efforts pour le soulever, venez donc le secourir, il souffre, il se meurt!.. » Les cris de cette femme attirèrent deux grenadiers qui prirent Mutzenger sur leurs épaules et l'apportèrent à la caserne de Babylone; pendant le trajet, il s'écriait : *mon Dieu, que j'ai de mal, posez-moi à terre, je veux dormir...* » Mutzenger qui avait été atteint d'un coup de sabre dans le bas-ventre, mourut quelques heures après.

Pothier a comparu hier devant le 1er Conseil de guerre, sous la prévention de meurtre sur la personne de Mutzenger, et de tentative de meurtre sur la personne de Schiels. A toutes les questions qui lui ont été faites, il a répondu qu'étant ivre, il ne se rappelait rien, et qu'il avait été fort surpris le lendemain de se trouver couvert de boue, ne sachant pas avoir eu dispute avec personne.

M. le président : Cependant vous avez dit sur le lieu de la scène, après l'événement : *Voilà comment on se trouve dans la peine au moment où l'on y pense le moins.*

L'accusé : Je ne puis vous dire si j'ai tenu ce propos; mais j'étais si ivre que je me couchai le lendemain tout habillé sur mon lit, n'ayant pas eu la force de détacher mes boutons.

M. le président : Vous n'étiez pas si ivre que vous voulez le faire croire, car vous n'étiez pas rentré au quartier, et d'après ce qui a été dit, vous paraissiez vouloir faire une partie de débauche; vous avez même invité le fusilier Terries à boire avec vous, et pour l'y engager, vous lui avez annoncé que vous aviez 20 fr. à dépenser.

L'accusé : C'est faux, je suis rentré de suite à la caserne, et j'ai répondu le même soir à l'appel qui fut fait par le sergent Cogniez, qui était de semaine.

Ce système de défense n'a point prévalu. Le Conseil, après avoir entendu M. le rapporteur, et malgré les efforts du défenseur de l'accusé, a condamné Pothier à la peine de mort. En entendant la lecture de son arrêt, Pothier s'est livré au désespoir; ses sanglots faisaient retentir les voûtes de sa prison. Il s'est pourvu en révision.

— M. Deniset, colonel du 1er régiment de ligne, vient de déposer au parquet du procureur du Roi, une plainte en banqueroute frauduleuse contre MM. le baron d'Arlincourt, Prévot d'Arlincourt et vicomte d'Arlincourt, le romancier.

— Le pays et la science du droit viennent de faire une perte qui sera vivement sentie. M. Carré, doyen de la faculté de droit de Rennes, célèbre par un grand nombre d'ouvrages justement estimés, est mort à Rennes le 13 de ce mois, frappé par une attaque d'apoplexie, au moment où il allait commencer son cours au Palais-de-Justice. Accablé d'embarras pécuniaires dont la cause était des plus honorables, ce savant jurisconsulte comptant avec raison sur la sympathie de la magistrature et du barreau de France, venait de terminer et de faire mettre sous presse, cinq nouveaux ouvrages désignés dans les prospectus qu'il avait fait répandre, et pour lesquels il avait ouvert une souscription. Le Roi, les ministres, et ceux des magistrats et avocats de Paris auxquels ces prospectus avaient déjà pu être présentés, s'étaient empressés de l'honorer de leurs suffrages. Cette souscription continue d'être ouverte chez M. Dupont, imprimeur-libraire, rue de Grenelle St-Honoré, n° 55, et nous croyons remplir un devoir en faisant appel à toutes les personnes qui se livrent à l'étude de la législation; elles enrichiront leur bibliothèque d'excellens ouvrages, et elles contribueront à secourir une famille à laquelle M. Carré ne laisse d'autre héritage que celui d'un beau nom.

— M. Gechter, ancien avocat et deux autres individus, soupçonnés d'avoir pris part au complot de la rue des Prouvaires, ont été arrêtés dans le département de la Manche, au moment où ils tentaient de s'embarquer pour l'Angleterre.

— Le portier de la maison, rue de la Pépinière n° 11, a été arrêté ce matin, comme prévenu d'un attentat infâme sur une petite fille de 5 ans. Son arrestation a presque fait une émeute dans le quartier, car les voisins et surtout les voisines étaient tellement exaspérés contre cet homme qu'il a fallu l'intervention d'un fort détachement pour l'emmener. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à le soustraire à la fureur publique.

— La Cour d'assises de la province du Brabant a terminé, le 6 mars, sa session pour le quatrième trimestre de 1831, ouverte le 27 décembre dernier; elle a prononcé, dans cinquante-une affaires, sur le sort de quatre-vingt-trois accusés : quarante-huit ont été condamnés, vingt-huit contradictoirement, et vingt par contumace; vingt-cinq ont été acquittés], dix-huit contradictoirement et sept par contumace; le nombre des causes sur lesquelles il a été statué sans la présences des accusés était de dix-huit.

Parmi les affaires jugées par contumace, on remarquait celle contre les complices de Grégoire, dans l'attentat du 2 février; celle contre les assassins du major Gaillard, à Louvain, et enfin les accusations d'attentat tendant à changer le gouvernement au commencement de juillet dernier, dans lesquelles le général Lehardi de Beaulieu et l'avocat de Souter ont été acquittés pendant la session précédente de la Cour.

Dans l'affaire de l'attentat du 2 février, les accusés Charles Autheunis et Edouard Vandenherghe ont été condamnés à mort; Bernard Trosseard-Roeland a été acquitté.

Dans l'accusation d'assassinat du major Gaillard, à Louvain, les accusés Pierre Stroobants, Pierre Leenaerts, Jean Quidae, ont également été condamnés à la peine capitale; les nommés François Mathieu, dit *fifi quequet*, et le fils de Philippe Streeckex, dit *prette tour*, tous deux de Louvain, ont été acquittés.

Dans la cause où le général Lehardi de Beaulieu a été acquitté antérieurement, Adolphe Barthels et N. Hellebant ont été également acquittés.

Dans celle où l'acquittement de l'avocat de Souter a été primitivement prononcé, Louis Spiltoorun et Edouard Hellebant, ce dernier, professeur à Gand, ont été acquittés. Le nommé Jean de Coster a été condamné à la peine capitale, comme coupable d'un complot tendant à amener la guerre civile.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me PAILLARD, AVOUE,
Rue de la Verrerie, n° 34.

Adjudication définitive, en deux lots qui ne seront pas réunis le samedi 31 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée, de deux **MAISONS** sises à Paris, l'une rue Sainte-Avoie, n° 55, quartier Sainte-Avoie, et l'autre, rue Neuve-Saint-Nicolas, n° 22, quartier de la porte Saint-Martin.

La première, dans laquelle la profession de marchand boucher est exercée depuis plus de 30 ans, a été louée par le feu sieur Jacob Treifous, de la succession duquel elle dépend, ainsi que celle ci-après, au sieur Michel Treifous, son fils, qui l'occupe encore, moyennant 2,300 fr. de loyer annuel. — Mise à prix : 20,000 fr.

Le revenu net de la deuxième, peut être évalué à 1200 fr. — Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser, 1° audit Me Paillard, avoué poursuivant; 2° à Me Fagniez, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36; 3° à Me Archambault Guyot, rue de la Monnaie, n° 10, avoués, présens à la vente;

Et, pour visiter les immeubles, sur les lieux.

ETUDE DE Me BERTHIER, AVOUE,
Rue Gaillon, n. 11.

Adjudication définitive, le 24 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle **MAISON**, sise à Paris, rue de Touraine, n. 8, au Marais, se composant d'un bâtiment sur la rue de Touraine, élevé de trois étages, double en profondeur en ailes à droite et à gauche dans la cour, et d'un autre bâtiment entre cour et jardin, lequel a une porte de sortie et une belle façade sur la Vieille rue du Temple. Contenance totale, 1173 mètres 41 centimètres environ.

Mise à prix 180,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Berthier, avoué poursuivant;

2° A Me Hocmelle aîné, avoué, place des Victoires, n° 12.

Adjudication préparatoire, le 28 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, des bâtimens, constructions et dépendances composant le passage **VENDOME**, sis à Paris, boulevard du Temple, n. 39.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Gamard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; 2° à Me Lambert, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 4; 3° à Me Delacourtie aîné, avoué, rue des Jeûneurs, n° 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 24 mars 1832.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bergère, commode, fontaine filtrante, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable belle **MAISON** de campagne meublée ou non meublée, sise à Saint-Maur-les-Fossés près Vincennes, consistant en maison d'habitation avec cour, jardin anglais, potager et dépendances; terrasse donnant sur la Marne. Cette propriété, d'une superficie d'environ huit arpens, peut être divisée et vendue en plusieurs lots si les acquéreurs le désirent.

S'adresser sur les lieux et à Paris, à Me Norès, notaire, rue de Cléry, n° 25.

AVIS.

Monsieur COUTURE neveu, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Juifs, n° 13, au Marais, patenté pour le remplacement militaire, a l'honneur de prévenir MM. les pères de famille qu'il continue, comme il l'a fait depuis treize années, les opérations d'assurances des jeunes gens avant le tirage et remplacemens militaires à des conditions très modérées, et desquelles on pourra prendre connaissance chez lui tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Il donnera toutes les facilités désirables pour le mode de paiement.

SEUL DÉPÔT
PAPIERS WEYNEN
RUE NEUVE S. MARC N° 10
PRÈS LA PLACE DES ITALIENS.

SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNES.

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 13, à l'entresol, a chez elle en dépôt les nouveaux cosmétiques suivans : Eaux dans lesquelles il suffit de se servir d'un peigne pour teindre de suite les cheveux, soucils et favoris en toute nuance sans aucune préparation. Ces eaux ont été reconnues pour ne pas avoir l'inconvénient de rougir ni altérer la santé comme tout ce qui a paru jusqu'à ce jour. Une pommade qui les fait croître, une crême qui fait tomber les poils du visage et des bras en dix minutes sans inconvénient; une eau et une crême qui effacent les rousseurs, enlèvent toute tache du teint; une eau rose qui colore le visage; tous ces cosmétiques sont garantis : on peut essayer avant d'acheter. — Prix : 6 fr. chaque article. (Voir le prospectus. — Affranchir.)

3,000 cures opérées en trois ans, à Paris, par la **MOUTARDE BLANCHE.** Vérifiez et jugez; on offre les adresses. Graine, 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. S'adresser à M. DIDIER, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15 (Cité), bureau de tabac. — Paquets cachetés. — La vieille graine nuit.

BOURSE DE PARIS, DU 16 MARS.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant.	56 10	56 30	56 10	56 15
— Fin courant.	56 25	56 30	56 10	56 10
Emp. 1831 au comptant.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 au comptant.	69 10	69 25	69 5	69 15
— Fin courant.	69 10	69 30	69 10	69 25
Rente de Nap. au comptant.	80 10	80 10	80 —	80 —
— Fin courant.	80 5	80 10	80 5	80 10
Rente perp. d'Esp. au comptant.	55 3/4	55 7/8	55 3/4	55 7/8
— Fin courant	55 7/8	55 7/8	55 3/4	55 3/4

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES
du samedi 17 mars 1832.

	heur.
KROPFF et Ce, brasseurs. Clôture,	9
KROPFF fils, fondeur, id.,	9
AUDY aîné, selli'er-carrossier. Rem. à huit.	9
LEJARS, négociant. Clôture,	11
HESTRES, frères, négocians. Clôture,	11
DEVRED, jardinier, Md d'arbustes. Vérific.	11
DEVILLAZ, Md de vins-traiteur. Concord.	1
DEGLATIGNY, agent d'affaires. id.,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

	mars.	heur.
GARAIT frères, Mds tanneurs, le	19	1
MUIDEBLED, tapissier, le	19	3
VOILLOT, Md de bois, le	19	1
BEIRER, tailleur, le	20	3
PEYSSOU, dit ALPHONSE, bijou. le	21	1
GEORGET, serrurier-mécanicien, le	24	11
LACHANT, entrepreneur, le	26	11
FAVRY, Md de bois à brûler, le	28	11
LEVIONNAIS, négociant, le	28	3
HÉBERT, limonadier, le	28	9
DELASALLE, négoc. en blondes, le	28	9

NOMIN. DE SYNDICS PROV.
dans les faillites ci-après :

GABAUD et Ce, entrepr. de messageries. — MM. Surgier, rue Bonne-Nouvelle, 7; Sarrebource, rue Bretonvilliers, 1; Dupouget, rue St-Lazare, 23.

GUILLEMAIN, entrepre. de charpentes. — MM. Maury, faub. Saint-Denis, 173; Charlier, rue de l'Arbre Sec, 46.

ROZE, entrepen. de charpentes. — MM. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; Georges, quai de la Rapée, 45.

BIGET, chapelier. — M. Jats, rue de Touraine, au Marais, 1.

AVELINE, anc. Md de fromages. — M. Cormet, rue des Prêcheurs, 22.

RÉPARTITIONS.

PINARD père et fils, relayeurs de diligences à Ezainville. — Répartition provisoire de 40 p. 0/0, chez M. Boursier, caissier, aux Messageries royales.

Dans la faillite JAMES, Md de papiers, rue du Vieux Colombier, 9. — Répartition de 7 f. 80 c. p. 0/0, chez M. Mozard, caissier, rue des Fossés St-Germain-des-Prés.

Dans la faillite BARBE jeune, négociant, rue de la Sourdière, 29. — Répartition de deux p. 0/0, chez M. Forjonnel, caissier, rue St-Sauveur, 16.

DÉCLARAT. DE FAILLITES
du 15 mars 1832.

DAVID, négociant, faubourg Poissonnière, 1. Juge-commis., M. Michau; agent, M. Flamant, cité Bergère.

ROSLIN jeune, négociant en vins, à Bercy, port de la Rapée, 17. Juge-com., M. Levaigneur; agent, M. Lemoine-Desretours, place Royale.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 12 mars, la société d'entre les sieurs BEAUVISAGE et GUILLAUME, est dissoute du 1er janvier 1832. Liquidateur, M. Beauvisage.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.